



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**9.3.x.40 et 7.2.4.40^{1,2}****Communication de l'Union européenne de navigation fluviale (UENF)****I. Introduction**

1. À sa dix-septième session, le Comité de sécurité de l'ADN était saisi du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/15 soumis par l'UENF sur la nécessité d'amender les prescriptions relatives aux dispositifs d'extinction d'incendie à bord des bateaux-citernes. À la dix-huitième session du Comité, l'UENF a soumis une proposition révisée, contenue dans le document informel INF.9. Le principe général de la proposition ayant été accueilli favorablement par les experts, il a été décidé qu'une version modifiée en tenant compte des remarques formulées serait soumise à la dix-neuvième session.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/28.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

2. Le 9.3.x.40.1 se lit actuellement comme suit:

«9.3.x.40.1 Le bateau doit être muni d'une installation d'extinction d'incendie.

Cette installation doit être conforme aux prescriptions ci-après:

- Elle doit être alimentée par deux pompes à incendie ou de ballastage indépendantes. L'une d'elles doit être prête à fonctionner à tout moment. Ces pompes ainsi que leurs propulsion et équipements électriques ne doivent pas être installés dans le même local;
- Elle doit être équipée d'une conduite d'eau comportant aux moins trois bouches dans la zone de cargaison située au-dessus du pont. Trois tuyaux adéquats et suffisamment longs, munis de lances à pulvérisation d'un diamètre de 12 mm au moins, doivent être prévus. On doit pouvoir atteindre tout point du pont dans la zone de cargaison avec deux jets simultanés d'eau provenant de bouches différentes;
- Un clapet antiretour à ressort doit empêcher que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par l'installation d'extinction d'incendie;
- La capacité de l'installation doit être suffisante pour obtenir d'un point quelconque du bateau un jet d'une longueur au moins égale à la largeur du bateau si deux bouches sont utilisées en même temps.».

II. Proposition

3. Modifier le texte du second alinéa du 9.3.x.40.1 comme suit:

«• Elle doit être équipée d'une conduite d'eau comportant aux moins trois bouches dans la zone de cargaison située au-dessus du pont. Trois tuyaux adéquats et suffisamment longs, munis de lances à pulvérisation d'un diamètre de 12 mm au moins, doivent être prévus. À défaut, un ou plusieurs de ces tuyaux peuvent être remplacés par des lances à jet/pulvérisation orientables d'un diamètre de 12 mm au moins. On doit pouvoir atteindre tout point du pont dans la zone de cargaison avec deux jets simultanés d'eau provenant de bouches différentes.».

4. Modifier le texte du 7.2.4.40 comme suit:

«7.2.4.40 Dispositifs d'extinction d'incendie

Pendant le chargement et le déchargement, les installations de lutte contre l'incendie, le collecteur principal d'incendie muni des bouches et raccordé à des lances à jet/pulvérisation et/ou les tuyaux raccordés à des lances à jet/pulvérisation doivent être prêts à fonctionner sur le pont dans la zone de cargaison. Le système d'alimentation en eau doit pouvoir être mis en marche depuis la timonerie et depuis le pont.

Par temps froid, le gel des collecteurs principaux d'incendie et des bouches doit être évité.».